



Réseau Natura 2000 : comment ça marche ?

En France, le réseau Natura 2000 compte 1780 sites au 1 juillet 2019 soit 12,9% des surfaces terrestres et 35,5% des surfaces marines de métropole.

L'objectif du réseau est de permettre la conservation des habitats ou espèces d'intérêt communautaire listés dans les directives [habitats-faune-flore du 21 mai 1992](#) et [oiseaux du 30 novembre 2009](#). Les sites sont aussi un levier en faveur du développement durable des territoires ruraux.

La démarche Natura 2000 n'exclut donc pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

L'outil de prévention qu'est ***l'évaluation des incidences*** vise à assurer cet équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Celle-ci a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés. L'évaluation des incidences Natura 2000 est de la responsabilité et à la complète charge du porteur de projet. Ce dernier n'est pas obligé de recourir à un bureau d'études pour mener l'évaluation. Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose principalement sur des listes d'activités, nationales et locales. Chaque porteur de projet peut ainsi savoir s'il est ou non concerné par l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le dispositif est en outre complété par une clause dite de sauvegarde (art. L.414-4 IV bis code l'environnement) qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur une liste mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le recours à cette disposition « filet de sécurité » revêt un caractère exceptionnel.

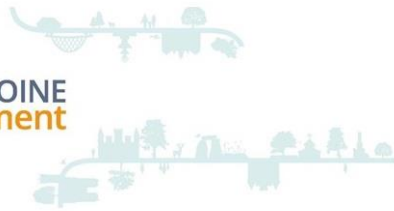
Genèse et présentation des contrats et charte Natura 2000

Le dispositif des sites Natura 2000 repose sur une politique volontaire par le biais de contrats et de chartes.

Sur la base d'un diagnostic des caractéristiques du site (écologiques, économiques et sociales), un plan de gestion des espèces et habitats qui ont justifié la désignation du site est défini en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux au sein d'un comité de pilotage. **Ce document de gestion est appelé documents d'objectifs (DOCOB)**. Il définit les mesures de gestion nécessaires à la préservation des habitats ou espèces.

Un « animateur territorial » est chargé de leur mise en œuvre via des actions de sensibilisation des acteurs socio-économiques et de déploiement de contrats Natura 2000 avec les propriétaires fonciers ou les gestionnaires de parcelles en site Natura 2000.

Cette animation territoriale est financée sur la base d'un cofinancement européen ([Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural \(FEADER\)](#), [Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche \(FEAMP\)](#) et dans une moindre mesure du [Fonds Européen de Développement Régional \(FEDER\)](#)



Objet des contrats et charte Natura 2000

Les contrats Natura 2000 permettent aux personnes physiques et morales de s'engager concrètement dans un programme d'actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, moyennant une aide financière. Cette aide est la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le titulaire de droits réels et personnels. Il existe 4 types de contrats :

- **Les mesures agro-environnementales ou MAE** sont des contrats agricoles visant à améliorer l'environnement et l'espace rural et à préserver la biodiversité.
- **Les contrats forestiers** permettent aux pétitionnaires de réaliser des travaux d'entretien et de gestion écologique dans une logique non productive sur des parcelles incluses dans le périmètre du site Natura 2000.
- **Les contrats ni agricoles ni forestiers, dits ni-ni**, concernent les parcelles non agricoles et non forestières mais aussi les cours d'eau. Les objectifs sont la restauration des fonctionnalités du milieu, la gestion des milieux, leur ouverture et la gestion des milieux humides et aquatiques.
- **Les contrats marins** portent sur des actions innovantes nécessaires à la préservation et à la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site. Ils concernent en particulier les professionnels de la mer et leurs instances de représentation (comité régional des pêches maritimes, élevages marins...), les gestionnaires (collectivité, société d'économie mixte responsable d'une installation portuaire...) et les utilisateurs (association de plaisanciers...) des espaces marins.

La charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs (DOCOB) de chaque site. Elle est constituée d'une liste de recommandations et d'engagements visant à mettre en œuvre des bonnes pratiques de gestion respectueuses de l'environnement.

A qui s'adressent-ils ?

Que ce soit pour les contrats ou la charte, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectif (DOCOB) et lui conférant la jouissance des parcelles concernées, peut signer un contrat ou une charte Natura 2000.

Pour la charte, les porteurs de projets souhaitant mettre en œuvre des activités soumises à une évaluation des incidences peuvent adhérer aux engagements spécifiques à une activité lorsqu'ils ont été définis au niveau du site Natura 2000.

Quels sont leurs effets et pour quelle durée ?

Le contrat Natura 2000 est signé pour 5 ans entre le préfet, la région et le titulaire de droits réels ou personnels. Il définit les actions à mettre en œuvre conformément au document d'objectifs ainsi que la nature et les modalités de versement des aides financières. Les actions pour lesquelles s'engagent les pétitionnaires doivent être à vocation non productive. Par exemple, pour les contrats agricoles, l'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges de la MAE contractualisée à la parcelle, en contrepartie d'une rémunération annuelle par hectare engagé. Les contrats forestiers sont des engagements sur 5 ans à l'exception de certaines actions dont l'engagement peut se faire sur 30 ans. Ils sont financés sur la base du coût total éligible des travaux réalisés conformément au cahier des charges défini dans le DOCOB.

Le signataire du contrat peut faire l'objet de contrôles de la part des autorités chargées de la mise en œuvre du dispositif afin de vérifier le respect des engagements prévus dans le contrat et les cahiers des charges associés aux actions.

L'adhésion à la charte Natura 2000 n'impose pas la signature d'un contrat Natura 2000, qui reste néanmoins possible. De même, un titulaire de contrat Natura 2000 n'est pas contraint de signer la charte Natura 2000.

À la différence des contrats, la charte ne prévoit pas de contrepartie financière puisque cela relève plutôt de bonnes pratiques qui n'entraînent pas de coûts. Cependant les engagements spécifiques à une activité sont destinés à dispenser les signataires d'évaluation d'incidences Natura 2000. Ces engagements définissent, par type d'activité (gestion forestière par exemple), les conditions dans lesquelles l'activité ou le projet habituellement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ne porteront pas atteinte de manière significative aux sites Natura 2000. Cette exonération ne dispense cependant pas des formalités administratives auxquelles le projet est soumis (demande d'autorisation, dépôt de déclaration).

En adhérant à la charte, le propriétaire adhère ainsi à tous les engagements généraux et spécifiques aux milieux naturels présents sur la ou les parcelle(s) concernée(s) dans le périmètre Natura 2000 et s'engage également pour une durée de 5 ans.

Quels sont les avantages fiscaux ?

Au titre de [l'article 1395E du Code général des impôts](#), la signature d'un contrat Natura 2000 donne droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Par ailleurs, la signature d'un contrat Natura 2000 ouvre droit à une exonération partielle des droits de succession sous condition d'une garantie de gestion durable et dans les conditions prévues à l'article 793 du Code général des impôts.

La signature d'une charte Natura 2000 donne droit, uniquement pour les engagements de bonnes pratiques, à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et à l'exonération des droits de mutation selon le même dispositif fiscal que celui prévu pour les contrats Natura 2000.

A qui s'adresser ?

Tous les renseignements concernant les contrats et chartes peuvent être obtenus auprès de la **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou de la **direction départementale des territoires compétentes et de la mer** ou même de la **structure opératrice du ou des sites Natura 2000**.

Pensez à consulter les documents d'objectifs du ou des sites, disponibles auprès des mairies situées dans le périmètre du ou des sites concernés.

Textes

- Articles [L 414-1 à L 414-7](#) et R. 414-1 à R. 414-29 du Code de l'environnement
- [En savoir plus sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire](#)